Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CIAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

***

Jeudi 15 juin 2023

***

PROCES VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

~*~

Séance du jeudi 15 juin 2023

~*~

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 9 juin 2023, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, et par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pascal LEHONGRE, en l'absence et l'empêchement de Madame Pieternella COLOMBE, le 15 juin 2023 à 18h30.

Etaient présents : Stéphanie BARDIN, Geneviève CAROF, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Yves ETIENNE, Catherine GIBERT, Jan-Cédric HANSEN, Pascal LEHONGRE, Nicole LELARGE, Catherine MIKLARZ, Céline MIRAUX, Béatrice MOREAU, Jocelyne RIDARD, Gilles ROYER, Chantal SIMONETTI, Martine VANTREESE,

Absents : Rémi FERREIRA, Philippe CLERY-MELIN, Paul NOQUET.

Absents excusés : Frédéric DUCHÉ, Guy BURETTE, Sylvie GOULAY, Evelyne HORNAERT,

Pouvoirs : Sophie AROUET a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Pieternella COLOMBE a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE

ORDRE DU JOUR

- **Appel nominal**
- **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Administration générale

1 Groupement de commandes : autorisation de signature de la convention pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel (EPI)

Finances et prospectives

2 Ouverture d'une ligne de trésorerie

3 Budget Principal – Mise en place de la nomenclature M57

4 Budget Principal – Règles et durée d'amortissement des immobilisations

5 Budget annexe du Maintien à domicile – Règles et durée d'amortissement d'immobilisations

Ressources humaines et organisations de travail

6 Recrutement d'un agent contractuel permanent pour le poste de psychologue

Maintien à domicile

7 Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Conseil Départemental de l'Eure : révision du montant de la dotation

8 Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure 2023

Pascal LEHONGRE procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du 22 mars 2023

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'Administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

~~♦~~

DELIBERATION N°CA/23-20 Groupement de commandes : autorisation de signature de la convention pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel (EPI)

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible, des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Parmi ces besoins ont été identifiés ceux relatifs à la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel (EPI) pour la ville de Vernon, Seine Normandie Agglomération, le CIAS et la ville de Gasny.

Compte tenu de ces besoins communs, il est proposé au Conseil d'administration de constituer, jusqu'au 31 décembre 2027, de nouveaux groupements de commandes régis par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La ville de Vernon serait chargée de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants, passés dans le respect des règles définies par les articles sus-indiqués, et des règles internes.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée et autorise le Président ou son représentant à signer la convention.

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-21 Ouverture d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

Le CIAS a lancé une consultation en vue de souscrire une ligne de trésorerie afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie d'un montant de 600 000€.

A l'issue de l'analyse des offres de la Caisse d'Epargne, du Crédit Agricole, il a été décidé de retenir l'offre financière la plus favorable proposé par le Crédit Agricole :

Montant de la ligne de trésorerie (en €uros) :	600 000 €
Échéance de la ligne :	1 an, à partir de la signature du contrat

Taux variable, sur INDEX + marge	Euribor 1 mois moyenné + 0.600%
Soit, sur la base de l'INDEX du mois M - 1 :	Avril 2023
Valeur de l'INDEX du mois M - 1 :	2,953%
Taux d'intérêts calculé sur cette base :	**3.5530%**
Méthode de calcul des intérêts :	Jours exacts / 365
Montant minimum des tirages (€uros) :	15 000 €
Périodicité de la facturation des intérêts :	Mensuelle. Intérêts calculés à terme échu.
Commission d'engagement :	0,10% soit 600 €
Frais de dossier :	300 €
Commission de non utilisation	Néant

Catherine GIBERT demande si lorsque cette ligne est ouverte, elle doit être utilisée en totalité.

Pascal LEHONGRE répond par la négative et cela varie en fonction des besoins.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, procède à l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du CIAS, d'un montant de 600 000€ aux conditions mentionnées ci-dessus.

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-22 – Mise en place de la nomenclature M57

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2 - Règles budgétaires assouplies :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des

crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

3 <u>Fixation du mode de gestion des amortissements en M57</u> :

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du *prorata temporis*.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition (***une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil)***.

4 <u>Le règlement budgétaire et financier :</u>

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au conseil d'administration au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 5 avril 2023, joint en annexe à la présente délibération.

Gilles ROYER demande à combien est estimé le Compte épargne temps (CET).

Florence LEROY, Directrice-adjointe du CIAS répond que le CET est bloqué à 60 jours avec obligation de prendre des jours de congés avant les départs effectifs, sachant qu'il y a beaucoup d'emplois à temps non complet.

Pascal LEHONGRE indique que le calcul s'effectue tout au long de l'année.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- ***Adopte, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée et précise que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;***
- ***Conserve les modalités de présentation du budget antérieures ;***
- ***Autorise le Président ou son représentant à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;***
- ***Constitue une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).***

Ces provisions seront comptabilisées selon le régime de droit commun et constitueront des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

- ***Autorise le Président ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;***
  Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont adressés au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- ***Autorise le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-23 - Budget Principal – Règles et durée d'amortissement des immobilisations.

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Dès lors, il est nécessaire de remplacer la précédente délibération en date du 1er février 2018, qui définissait la politique en matière d'amortissement des immobilisations de la collectivité.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *prorata temporis*. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, dans le cadre d'un suivi globalisé de l'inventaire, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500€ HT soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation et les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations telles que présentées en annexe.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- ***Abroge la délibération du 1er février 2018 et de ne plus appliquer, à compter du 1er janvier 2024, pour les nouvelles acquisitions, les durées d'amortissement telles que fixées par la délibération ainsi abrogée.***
- ***Dit que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,***
- ***Adopte les durées d'amortissements des immobilisations listées en annexe du budget soumis à la nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2024,***
- ***Considère la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,***
- ***Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire à 500€ HT).***

~~◆~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-24 Budget annexe du Maintien à domicile – Règles et durée d'amortissement d'immobilisations

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

Dans le cadre du recrutement d'un Psychologue, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence de candidature de fonctionnaire disposant du profil exigé pour occuper le poste, à la date du 1er juillet 2023 en contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans avec possibilité à l'issue, d'un passage en CDI, si les conditions sont remplies.

Dans ce cas, l'agent devra détenir un niveau de formation ou une expérience professionnelle correspondants aux missions demandées sur le poste. L'agent sera nommé au grade de psychologue de classe normale territorial et le niveau de rémunération sera basé sur le barème des traitements en vigueur et du régime indemnitaire fixé par délibérations du Conseil d'Administration (filière médico-sociale).

L'agent sera en charge des missions suivantes :

- Accompagnement individuel et collectif des agents au travers de groupes de paroles, d'entretiens individuels sur les antennes du service (Vernon, Pacy sur Eure, Vexin sur Epte, Les Andelys)
- Accompagnement individuel et collectif des agents administratifs
- Eclairage sur les situations problématiques
- Suivi des prises en charge lourdes et des situations difficiles, en étant notamment en lien avec les partenaires (médecin traitant, hôpitaux, SSIAD, HAD ...)
- Elaboration et suivi du parcours de formation des aides à domicile
- Aide à la résolution des problèmes déontologiques
- Participation aux réunions d'équipe, aux groupes de travail
- Favoriser l'articulation du travail entre les acteurs de terrain et l'équipe des antennes
- Écouter, évaluer, soutenir, accompagner différents interlocuteurs

- Informer régulièrement la direction et proposer des axes d'amélioration

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, prévoit le recrutement d'un agent contractuel pour le poste de Psychologue, en l'absence de candidature correspondante d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à compter du 1er juillet 2023, pour une durée de 3 ans, au grade de psychologue de classe normale, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet 14/35ème.

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-25 Recrutement d'un agent contractuel permanent pour le poste de psychologue

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

Dans le cadre du recrutement d'un Psychologue, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence de candidature de fonctionnaire disposant du profil exigé pour occuper le poste, à la date du 1er juillet 2023 en contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans avec possibilité à l'issue, d'un passage en CDI, si les conditions sont remplies.

Dans ce cas, l'agent devra détenir un niveau de formation ou une expérience professionnelle correspondants aux missions demandées sur le poste. L'agent sera nommé au grade de psychologue de classe normale territorial et le niveau de rémunération sera basé sur le barème des traitements en vigueur et du régime indemnitaire fixé par délibérations du Conseil d'Administration (filière médico-sociale).

L'agent sera en charge des missions suivantes :

- Accompagnement individuel et collectif des agents au travers de groupes de paroles, d'entretiens individuels sur les antennes du service (Vernon, Pacy sur Eure, Vexin sur Epte, Les Andelys)
- Accompagnement individuel et collectif des agents administratifs
- Eclairage sur les situations problématiques
- Suivi des prises en charge lourdes et des situations difficiles, en étant notamment en lien avec les partenaires (médecin traitant, hôpitaux, SSIAD, HAD ...)
- Elaboration et suivi du parcours de formation des aides à domicile
- Aide à la résolution des problèmes déontologiques
- Participation aux réunions d'équipe, aux groupes de travail
- Favoriser l'articulation du travail entre les acteurs de terrain et l'équipe des antennes
- Écouter, évaluer, soutenir, accompagner différents interlocuteurs
- Informer régulièrement la direction et proposer des axes d'amélioration

Stéphanie BARDIN indique que les missions sont nombreuses pour un temps partiel.

Pascal LEHONGRE répond que les missions rentrent dans le planning et que les missions sont remplies. Sur 6 mois, une vingtaine d'agents ont consulté.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, prévoit le recrutement d'un agent contractuel pour le poste de Psychologue, en l'absence de candidature correspondante d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à compter du 1er juillet 2023, pour une durée de 3 ans, au grade de psychologue de classe normale, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet 14/35ème.

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-26 Avenant au contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Conseil Départemental de l'Eure : révision du montant de la dotation

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

Dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et dans les conditions prévues par l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles., les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) peuvent conclure un CPOM avec le Conseil Départemental

Ainsi, le Département de l'Eure a décidé de mettre en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les SAAD du Département. Les prestations couvertes par le contrat sont les interventions liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Aide-Ménagère (AM). Pour le service du CIAS, ces prestations représentent 77% de l'activité prévisionnelle.

Le CIAS a signé son CPOM avec le Département de l'Eure pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018, et celui a été prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le service cosignataire du contrat a en charge la réalisation de prestations d'aide dans le respect des obligations de service public (OSP). Les OSP constituent le cœur des exigences du CPOM :

- Accessibilité à tout usager sans discrimination de nature économique, sociale ou territoriale ;
- Intervention du service sur l'ensemble des communes sur lesquelles il est autorisé tout au long de l'année selon la même exigence de qualité ;
- Respect du principe de continuité : ouverture 7 jours sur 7, aucune période de fermeture ;
- Prise en charge des personnes relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Transparence des activités du service vis-à-vis du Département
- Pas de surfacturation auprès de l'usager pour les heures APA/ PCH/ Aide-Ménagère
- Respect du droit du travail

L'avenant au CPOM prévoit la révision du montant de la dotation globale versé par le Conseil Départemental au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération, suite à la revalorisation du tarif départemental à 23 € de l'heure.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 17 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que les suivants qui seraient relatif à une prolongation de la durée du CPOM ou une nouvelle révision du montant de la dotation suite à une revalorisation du tarif départemental.

~~♦~~

DÉLIBÉRATION N° CA/23-27 Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure 2023

Rapporteur : Pascal LEHONGRE

La loi du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le Contrat Local de Santé 2 (CLS2) de Seine Normandie Agglomération, dont la mise en œuvre est confiée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération (CIAS) par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 ; dédie sa fiche enjeu 9 à « l'accompagnement du vieillissement des séniors », cette fiche enjeu fait partie intégrante de l'axe stratégique 3 « promotion-prévention tout au long de la vie ». Un des objectifs de cette fiche enjeu est de mailler le territoire en actions de prévention et de promotion de la santé.

Aussi, le CIAS a obtenu une aide financière auprès du département de l'Eure, dans le cadre de la conférence des financeurs 2023 pour les deux actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un programme intitulé « Ateliers équilibre et bien être » proposé aux communes de Frenelles en Vexin, Vexin sur Epte, Heubécourt-Haricourt, Pressagny Lorgueuilleux, la Chapelle Longueville et Ménilles se déclinant en 7 séances (sophrologie, Qi Gong, nutrition, activité physique adaptée, atelier mémoire…)

  Ce programme est financé à hauteur de 8 500 € par la conférence des financeurs.

- Mise en œuvre d'un programme intitulé « les matins du bien être aux Andelys » se déclinant en 5 séances thématiques (l'aide au quotidien, la nutrition, faire face à sa solitude, bien dans mon logement, la mémoire)

  Ce programme est financé à hauteur de 2 000 € par la conférence des financeurs.

Les deux conventions d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure sont ainsi à signées entre le département de l'Eure et le CIAS.

Ces deux conventions prennent effet à compter de leur date de signature et s'exécutent jusqu'au 31 décembre 2023.

Annick DELOUZE précise que ces activités sont très appréciées des usagers.

Pascal LEHONGRE invite les membres du Conseil d'administration à passer au vote :
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 17 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- ***Autorise le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document y afférent ;***
- ***Verse les subventions citées ci-dessus, qui sera effectué après la signature de ladite convention entre les deux parties ;***
- ***Dit que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget santé du CIAS.***

~~◆~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil d'administration est levée à 19h02.

~~◆~~

Le secrétaire de séance,

Benjamin DESGARDIN

Pour le Président, par délégation,
La Vice-présidente,

Pieternella COLOMBE